

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 12-315-1923 portant admission en non valeur des cotes recouvrables de l'exercice 1922.

n° 12-315-1923

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
16 février 1923

Numéro JO
n° 315 du 28/02/1923

Date du numéro
28 février 1923

VISAS

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la Colonie par décret du 18 juin 1884

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies, notamment en son article 177

Vu l'état des cotes irrecouvrables comprises dans les rôles des patentes et de la contributions foncière de l'année 1922 présenté par le trésorier-payeur

Sur le rapport du Secrétaire général du gouvernement

Le Conseil d'administration entendu,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

Il est alloué en non valeur au Trésorier-payeur une somme de 759,45 (sept cent cinquante neuf francs quarante cinq centimes) représentant le montant des cotes irrecouvrables comprises dans les rôles de l'année 1922 , savoir: 529,45 pour la contribution foncière; 230 pour la contribution des patentes. Ar 2. Le présent arrêté sera enregistre, publié et communiqué partout où besoin sera et notifié au trésorier-payeur.

A. LAURET. Par le Gouverneur : **Le Secrétaire général du gouvernement, E. LIPPMANN.**